

Miroir Social : votre réseau d'information sociale

Avantages catégoriels : les indemnités de repas de nouveau en débat

janv 19 2015

Thème: %1

La question de l'égalité de traitement et la justification des différences entre catégories professionnelles avait débuté par une décision rendue à propos des titres-restaurants. Il s'agissait de l'arrêt du 20 février 2008, dans lequel un employeur avait réservé cet « avantage » pour déjeuner uniquement aux salariés non cadres.

C'est ensuite avec l'arrêt Pain contre DHL Express du 1^{er} juillet 2009 que le débat avait pris de l'ampleur, laissant à certains commentateurs le soin d'évoquer l'abolition des « privilèges » réservés aux cadres, en référence à la nuit du 4 août 1789. Une position de la Cour de cassation qui s'est infléchie depuis les arrêts du 8 juin 2011, reconnaissant une justification à la rupture d'égalité de traitement entre catégories professionnelles, lorsque les dispositions conventionnelles ont pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération.

Ressources

Sources

- [FO Cadres](#)

- *Aussi, toute nouvelle décision relative aux titres-restaurants serait forcément porteuse de sens dans le débat sur l'égalité de traitement. C'est pourquoi l'arrêt du 15 octobre 2014 est intéressant à ce titre mais également pour tenter de dégager ici une justification objective et pertinente d'une différence de traitement.*

Dans cette affaire, l'URSSAF applique une disparité de montant des indemnités forfaitaires de repas versés aux agents de direction, aux agents comptables (24,53 euros) et au reste du personnel de l'organisme (21,53 euros). L'employeur se contente d'alléguer que la situation des salariés justifie cette différence de traitement mais n'apporte aucun argument propre à la justifier.

Si un employeur peut accorder un avantage à une catégorie de salariés, la Cour de cassation rappelle que cette différence de traitement au regard de l'avantage en cause ne se justifie qu'à la condition qu'elle repose sur des raisons objectives, qui peuvent résulter de la prise en compte des spécificités de la catégorie professionnelle qui en bénéficie. Il appartient au juge d'en contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

Ainsi, même si dans cette affaire l'URSSAF n'a pas apporté d'éléments concrets pour étayer la rupture d'égalité de traitement, on peut penser que « les rencontres avec des personnalités du monde politique et économique » pouvaient constituer une spécificité propre à justifier une indemnité forfaitaire de repas plus élevée.

Il reste à souligner que cet élément trop spécifique n'a pas pour vocation de définir un argument juridique

déterminé, à la différence de la décision du 24 septembre 2014 relative aux cadres dirigeants.

Pour FO-cadres, cette décision permet néanmoins de rappeler l'importance de la justification des différences pour sécuriser les avantages conventionnels catégoriels. Le débat ne se clôturera donc pas avec les titres-restaurants...

Mots-clés : [Avantage catégoriel](#), [Egalité professionnelle](#), [URSSAF](#).

À propos de l'auteur



- **Jacky Lesueur**
- MASFIP
- Mutualité/Economie Sociale

- Nombres d'articles : 838
- Inscrit le 4 mars, 2008

Partenaires

